

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Autorité de [...]
Réseau ferré de France

**Décision du 8 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs
au directeur des investissements**

NOR : *DEVT0814050S*

Le directeur général délégué développement et investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué développement et investissements,

Décide de déléguer au directeur des investissements les pouvoirs suivants :

Article 1^{er}

Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Ce pouvoir est exercé sous réserve des dispositions des articles 2 à 10 ci-dessous.

I. - EN MATIÈRE DE MANDATS

Article 2

Conclure toute convention de mandat dont le montant de la rémunération du mandataire est inférieur à 5 millions d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

En ce qui concerne les conventions de mandat relevant de l'activité des directions régionales, cette délégation s'exerce à partir de 1,5 million d'euros.

Article 3

Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception de celles relevant de l'activité des directions régionales.

II. - EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

Article 4

Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 16 millions d'euros et sous réserve que la part de financement apportée par RFF à cette opération soit inférieure à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

En ce qui concerne les opérations d'investissement relevant de l'activité des directions régionales, cette délégation s'exerce, en fonction de la délégation de pouvoirs consentie au directeur régional concerné, à partir de 7,6 millions d'euros et dans les limites fixées à l'alinéa précédent.

Article 5

Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 16 millions d'euros et sous réserve que la part de financement apportée par RFF à cette opération soit inférieure à 8 millions d'euros, à l'exception de celles relevant de l'activité des directions régionales.

III. - EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Article 6

Procéder, dans la limite des pouvoirs consentis aux directeurs régionaux, aux acquisitions, cessions ou échanges de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure à 10 millions d'euros et se rapportant à une opération d'investissement, et prendre tous actes utiles liés.

Cette délégation ne concerne pas les propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique.

Article 7

Dans le cadre d'une opération d'investissement relevant de l'activité des directions régionales, procéder aux acquisitions, cessions ou échanges, ainsi que prendre tous actes liés, de biens immobiliers dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 1,5 million d'euros.

Cette délégation ne concerne pas les propriétés ou parties de propriété figurent dans une enquête parcellaire ou sont susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique.

Article 8

Conclure, au titre des opérations foncières nécessaires à la réalisation d'une opération d'investissement :

- toute convention qui confère à RFF un droit d'occupation ;
- toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité ou d'éviction liés à la réalisation de l'opération ;
- toute convention de financement d'aménagement foncier.

Article 9

Constituer toute servitude au profit ou à la charge de Réseau ferré de France dans le cadre des acquisitions, cessions ou échanges de biens immobiliers mentionnés aux articles ci-dessus.

Article 10

Représenter Réseau ferré de France pour les opérations foncières nécessaires à la réalisation d'une opération d'investissement devant toutes administrations, commissions et tous tribunaux dans la limite des pouvoirs consentis aux directeurs régionaux ; discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

IV. - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 11

La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

Article 12

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 8 janvier 2008.

*Le directeur général délégué développement
et investissements de Réseau ferré de
France,
J.-M. Delion*